

RWANDA

Evaluation de la mise en œuvre des observations finales des organes de traités (CEDAW et Comité Droits de l'Homme) et de l'EPU sur les questions de torture et mauvais traitements

Ligue des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs (LDGL)

LIPRODHOR

(Mise à jour au Avril 2012)

Comité contre la torture

**Rapport de l'Etat CAT/C/RWA/1
du 16 juin 2011**

Examen prévu le 14 et 15 mai 2012

La Ligue des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs (LDGL) en partenariat avec le Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre) met en œuvre un projet permettant d'assurer un meilleur suivi des observations finales adoptées par les organes de traités et des recommandations issues de l'Examen Périodique Universel.

En vue de l'examen du rapport initial du Rwanda par le Comité contre la torture, la LDGL et le CCPR-Centre ont repris les recommandations ayant trait aux questions de la torture et des mauvais traitements, récemment adoptées par le Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDAW), du Comité des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme. Pour chacune d'entre elles, ce document évalue leur mise en œuvre, spécifiant les mesures prises par l'Etat et les difficultés rencontrées.

Cette approche devrait permettre au Comité contre la torture d'inscrire au mieux la revue du rapport du Rwanda dans le contexte des précédents examens et adoptées des recommandations sur des questions déjà évoquées et pour lesquelles peut de progrès ont été apportés.



I. Disparitions forcées et exécutions sommaires

I. Comité des Droits de l'Homme (Comité DH) – Examen du 18 et 19 mars 2009 (CCCPR/C/RWA/CO/3)

§12. Le Comité s'inquiète des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblent jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations. Il est préoccupé par l'absence de renseignements de l'État partie sur la disparition de M. Augustin Cyiza, ancien président de la Cour de cassation, et de M. Leonard Hitimana, parlementaire du Mouvement démocratique républicain (MDR), sur lesquelles l'État partie n'a fourni aucun renseignement. (art. 6, 7, 9 du Pacte)

L'État partie devrait garantir que toutes les allégations de telles violations font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante et que les responsables de tels actes soient poursuivis et sanctionnés de manière appropriée. Une réparation effective, y compris une indemnisation adéquate, devraient être accordées aux victimes ou à leurs familles, conformément à l'article 2 du Pacte.¹

Recommandations du Comité DH	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L'État partie devrait garantir que toutes les allégations de telles violations font l'objet d'enquêtes menées par une autorité indépendante.	Depuis l'examen par le Comité des droits de l'homme en mars 2009, les autorités rwandaises n'ont pas entrepris de mesures d'investigation sur les cas de M. Augustin Cyiza, et de M. Leonard Hitimana. La Commission Nationale des droits de l'homme a bien rédigé un rapport en 2009, mais celui-ci est confidentiel comme l'a confirmé la Présidente de la Commission. ² A ce jour, ce rapport est toujours confidentiel. Il serait souhaitable que ce rapport soit rendu public et que le Comité contre la Torture puisse en prendre connaissance.	Aucune mesure additionnelle n'a été prise ne faveur des familles des victimes. L'Etat dit ne pas avoir enregistré des cas de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires alors que certaines allégations sont relevées. Le cas d'André KAGWA RWISEREKA, Vice Président des Verts au Rwanda est emblématique. Il est porté disparu le 13 juillet 2010 et retrouvé mort décapité le lendemain à Butare. Aucune enquête sérieuse n'a été menée par les autorités qui ont considéré qu'il s'agissait d'un simple règlement de compte.

¹ Cette recommandation est intégrée dans la procédure de suivi du Comité des droits de l'homme.

² Entretien réalisé par le Centre pour les droits civils et politiques lors de la mission de suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, en juin 2010.

Il devrait sanctionner de manière appropriée les responsables d'actes de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires.	Les auteurs n'ont pas été identifiés ni poursuivis.	
Il devrait octroyer une réparation effective y compris une indemnisation adéquate aux victimes ou à leurs familles .	L'absence de réparation est également à souligner. Les autorités rwandaises ont eu l'occasion de relever dans leurs réponses écrites au Comité des droits de l'homme que la possibilité (théorique) d'obtenir des réparations existe pour les familles des victime. ³	Dans les faits la possibilité est prévue par la loi, mais dans la mesure où l'Etat nie sa responsabilité dans ces actes, aucune indemnité n'est reconnue pour les familles des victimes. Les familles victimes ont aussi peur de soulever de telles questions sous peine de représailles.

II. Conditions carcérales

I. Comité des Droits de l'Homme (Comité DH) – Examen du 18 et 19 mars 2009 (CCCPR/C/RWA/CO/3)

§14. Tout en se félicitant de l'abolition de la peine de mort en 2007, le Comité note avec préoccupation qu'elle a été remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'un isolement cellulaire, ce qui constitue un traitement contraire à l'article 7 du PIDCP.

L'État partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire et garantir, que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, énoncées par les Nations Unies.

Recommandations du Comité DH	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L'État partie devrait mettre fin à la peine d'isolement cellulaire.	La mesure d'isolement cellulaire a été supprimée et n'est plus d'application dans la législation Rwandaises.	

³ Voir les réponses écrites des autorités rwandaises du 20 décembre 2010, CCPR/C/RWA/CO/3/Add.1.

	<p>Les ONG se félicitent de l'adoption de la loi 32/2010 du 22 septembre 2010, qui semble garantir que les personnes condamnées à la réclusion à perpétuité ne soient plus soumises à l'isolement cellulaire.</p>	
<p>Il devrait garantir que les personnes condamnées à perpétuité bénéficient des garanties de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, énoncées par les Nations Unies</p>	<p>Les personnes condamnées ne bénéficient pas de toutes les garanties. Le monitoring des centres de détention s'avère difficile. Le CICR a accès aux centres de détention, ses rapports sont confidentiels. La Commission Nationale des droits de l'homme ne fait pas ce monitoring, mais est seulement saisie de certains cas irréguliers qui nécessitent une assistance. Son rapport est présenté au Parlement, qui peu le rejeter. Cela limite l'impact de son travail.</p> <p>Les ONG n'ont pas accès aux centres de détention et ne peuvent obtenir davantage d'information. Il serait souhaitable que les ONG puissent avoir un accès aux centres de détention comme cela avait été souhaité par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen du rapport en mars 2009. A ce jour cet accès n'est pas possible.</p>	<p>Les prisonniers politiques sont particulièrement mal traités en prison et sont régulièrement victime de torture et / ou mauvais traitement. Mais ces allégations ont toujours été rejetées par le service de police et le parquet. Les cas suivants sont particulièrement préoccupants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Le cas de Bernard NTAGANDA Président du parti Social Imberakuri et candidat aux élections présidentielles de 2010. Il a été condamné à 4 ans de prison ferme pour atteinte à la sureté de l'Etat, appel à la division ethnique et organisation d'une manifestation non autorisée. Ce jugement vient d'être confirmé par la Cour suprême (27 avril 2012). L'opposant politique a toujours clamé son innocence, affirmant que les poursuites engagées contre lui étaient politiquement motivées. Bernard NTAGANDA dit avoir subi en détention des mauvais traitements de manière régulière. 2) Les cas de Célestin YUMVIHOZE et Dominique SHYIRAMBERE, détenus à la prison de Kimironko depuis juin 2010. Selon le parti Social Imberakuri, ces derniers auraient été battus dans les locaux du Tribunal de Gasabo le 29 mars 2012, dans la banlieue de Kigali et auraient du être hospitalisés. 3) Le cas de Victoire INGABIRE, présidente du Parti Forces démocratiques unifiées (FDU) et également candidate aux élections présidentielles de 2010. ex-candidat a en 2010. Victoire INGABIRE allègue également avoir subit régulièrement des mauvais traitements.

§15. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état des conditions carcérales déplorables dans certaines prisons, notamment au regard de la situation sanitaire, de l'accès aux soins de santé et à l'alimentation. Il s'inquiète aussi du fait que la séparation entre les enfants et les adultes détenus, ainsi qu'entre les prévenus et les condamnés ne serait pas garantie. (art.10 du Pacte)

L'État partie devrait adopter des mesures urgentes et efficaces pour remédier au surpeuplement dans les centres de détention et garantir des conditions de détention respectant la dignité des prisonniers, conformément à l'article 10 du Pacte. Il devrait mettre en place un système pour assurer que les prévenus soient séparés des condamnés, et les mineurs des autres détenus. L'État partie devrait en particulier prendre des mesures pour que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énoncées par l'ONU soit respecté.

Recommandations du Comité DH	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
<p>L'État partie devrait adopter des mesures urgentes et efficaces pour remédier au surpeuplement dans les centres de détention.</p> <p>Il devrait garantir des conditions de détention respectant la dignité des prisonniers, conformément à l'article 10 du Pacte.</p>	<p>Un rapport réalisé par la LIPRODHOR en partenariat avec Penal Reform International (PRI) en avril 2010 révèle que le nombre de détenu sur le territoire national est passé de 62 499 en 2009 à 64 665 en avril 2010 alors que la capacité d'accueil de 14 prisons est de 43 000 places. Taux d'occupation de 149%.</p> <p>Devant le Comité des droits de l'homme, l'Etat s'est engagé à construire de nouvelles prisons. La prison de Gisenyi a été délocalisée et une nouvelle construite en 2011, dans le même district. La prison de Mpanga est également récente et réponds aux standards internationaux. Elle accueille les détenus condamnés pour les crimes les plus graves. Certaines autres prisons datent des années 1930 et sont très vétustes.</p> <p>De manière très ponctuelle, le président de la République ordonne la libération conditionnelle</p>	<p>On note que des détenus demeurent en prison après avoir purgé leur peine. C'est le cas notamment à la prison de Muhanga⁴, qui compte environ 1400 détenus ayant purgé leur peine et qui sont encore en détention. Le directeur de la prison dit avoir saisi les autorités habilitées, mais pas de décision sur leur cas alors que la libération est automatique après avoir purgé sa peine.</p> <p>Les détenus éligibles pour la mesure de libération conditionnelle sont nombreux mais peuvent être ceux qui en bénéficient effectivement. Le parquet ne met pas en application cette mesure.</p> <p>Les cas de détention illégale sont aussi constatés dans certaines prisons (cas de Nsinda). Il y existe des cas des personnes détenues sans avoir été inculpées ou sans être présentées devant leur juge. 546 détenus étaient en détention illégale en février 2010.⁵</p> <p>Les arrestations au motif de vagabondage de personnes appartenant aux groupes vulnérables, tels que les enfants de rue, mendiants et des prostitués sont aussi observées, notamment dans la capitale, Kigali. Ces personnes sont arrêtées souvent de manière arbitraire et transférées dans des centres de détention</p>

⁴ Entretiens avec les représentants de l'établissement pénitencier, en février 2012.

⁵ Rapport de la LIPRODHOR en partenariat avec Penal Reform International (PRI) en avril 2010.

	<p>de certains détenus. La dernière décision date de janvier – février 2012.</p> <p>Une semaine d'aide juridique est organisée par le ministère de la justice par an, mais ne permet pas de répertorier tous les cas violant les conditions de détention. Cette mesure est plus orientée vers les femmes et les enfants.</p> <p>Cette politique consiste à relever les cas de détention nécessitant l'aide légale et les porter à la connaissance des autorités judiciaires. Mais en pratique ce n'est pas efficace car tous les dossiers ne sont pas abordés ni tous les détenus rencontrés. Il serait souhaitable d'impliquer davantage la société civile dans ce processus.</p>	<p>officieux. Malgré les préoccupations du Comité des droits de l'homme sur cette question⁶, peu d'améliorations ont été apportées. De même, certaines personnes sont arrêtées par les forces de police pour non détention de pièces d'identité et sont aussi transférées dans des centres de détention officieux.</p>
<p>Il devrait mettre en place un système pour assurer que les prévenus soient séparés des condamnés</p>	<p>En pratique les détenus sont différenciés des condamnés par l'uniforme, mais suite à l'exiguïté des prisons il n'est pas facile de vérifier si la séparation est effective.</p>	
<p>Il devrait garantir que les mineurs soient séparés des autres détenus</p>	<p>Les mineurs sont effectivement séparés des autres détenus dans les prisons. Mais ce n'est pas le cas dans les autres centres de détention (commissariat, etc. ...)</p>	<p>Une assistance légale des mineurs devrait être encouragée au sein du système judiciaire.</p>

⁶ Voir les observations finales du Comité des Droits de l'homme CCPR/C/RWA/CO/3, §16.

II. Examen périodique Universel 17ème session du Conseil des Droits de l’Homme - Janvier 2011 (A/HRC/17/4) :

78.10 Ne plus prononcer de condamnations d’emprisonnement en régime cellulaire et veiller à ce que les personnes condamnées à la perpétuité bénéficient de l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et adopter des mesures urgentes contre la surpopulation carcérale (Italie) ; conformément aux recommandations du Comité des droits de l’homme, ne plus prononcer de condamnations à l’isolement cellulaire, et veiller à ce que les personnes condamnées à la perpétuité bénéficient des garanties offertes par l’Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Italie). Ces recommandations recueillent l’aval du Rwanda, qui estime qu’elles sont déjà mises en œuvre.

Recommandations du Conseil des Droits de l’Homme/EPU	Action prise par l’Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L’Etat partie devrait garantir que les condamnations d’emprisonnement en régime cellulaire ne soient plus prononcées par ses cours et tribunaux	Voir ci-dessus la recommandation similaire du Comité des droits de l’homme.	
Il devrait adopter des mesures urgentes contre la surpopulation carcérale	Voir ci-dessus la recommandation similaire du Comité des droits de l’homme.	
Il devrait veiller à ce que les personnes condamnées à la perpétuité bénéficient des garanties offertes par l’Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus	Voir ci-dessus la recommandation similaire du Comité des droits de l’homme.	

79.6 Adopter de nouvelles mesures pour régler le problème de la surpopulation carcérale (Algérie) ; Renforcer les mesures prises dans le cadre des politiques de réforme pour rendre le système carcéral plus humain, en particulier par le biais de la formation du personnel et de l’amélioration de l’administration pénitentiaire (Maroc) ; Séparer les détenus condamnés des prévenus (Autriche). Ces recommandations sont acceptées par le Rwanda

qui estime qu'elles sont « sur le point d'être mises en œuvre ». Ces recommandations sont acceptées par le Rwanda qui estime qu'elles sont « sur le point d'être mises en œuvre ».

Recommandations du Conseil des Droits de l'Homme/EPU	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L'Etat partie devrait adopter de nouvelles mesures pour régler le problème de la surpopulation carcérale	Voir ci-dessus la recommandation similaire du Comité des droits de l'homme.	
Il devrait renforcer les mesures prises dans le cadre des politiques de réforme pour rendre le système carcéral plus humain, en particulier par le biais de la formation du personnel et de l'amélioration de l'administration pénitentiaire	Voir ci-dessus la recommandation similaire du Comité des droits de l'homme.	
Il devrait veiller à ce que les détenus condamnés soient séparés des prévenus	Voir ci-dessus la recommandation similaire du Comité des droits de l'homme.	

III. Violences basées sur le genre

I. Comité pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme « CEDAW » - Examen du 4 février 2009 (CEDAW/C/RWA/CO/6)

25. Tout en félicitant l'État partie pour les efforts qu'il déploie afin de réprimer la violence à l'encontre des femmes, en créant des comités de lutte contre la violence sexiste et des services spécialisés au sein de la police, en menant des campagnes de sensibilisation et en apportant une aide aux victimes, entre autres, le Comité s'émeut de la prévalence de diverses formes de violence visant les femmes, en particulier la violence sexuelle et la violence dans la famille, et du manque d'informations quant à l'ampleur de ce phénomène. Il s'inquiète aussi de l'absence de stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, y compris la violence dans la famille. Le Comité se félicite de l'adoption par le Parlement du projet de loi sur la prévention et la répression des actes de violence sexiste, mais craint que certaines dispositions de ce texte en passe d'être promulgué n'entraînent une discrimination

directe ou indirecte à l'égard des femmes, notamment celles relatives à l'incrimination de l'adultère et du concubinage et à la peine d'emprisonnement à vie prévue pour les personnes jugées coupables d'avoir intentionnellement transmis une maladie mortelle.

26. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître les efforts visant à prévenir et à supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, en particulier la violence sexuelle et la violence au sein de la famille, conformément à sa propre recommandation générale no 19, en se fondant à cette fin, entre autres, sur l'Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes menée par le Secrétaire général (A/61/122/Add.1 et Corr.1). Il l'engage à mettre en place une stratégie et un plan d'action d'ensemble pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment dans les camps de réfugiés, ainsi qu'un mécanisme institutionnel efficace permettant de coordonner les mesures adoptées, d'en assurer le suivi et d'en évaluer l'efficacité. Le Comité invite également l'État partie à intensifier son travail de sensibilisation à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux. Il l'invite, en outre, à redoubler d'efforts pour mettre à la disposition des femmes victimes de la violence des services de soutien et des foyers d'accueil en nombre suffisant, dotés d'un personnel qualifié et des ressources financières nécessaires à leur bonne marche. Le Comité demande à l'État partie d'assurer la collecte et la publication systématiques de données, ventilées en fonction du type de violence et des liens entre l'agresseur et la victime, et de se fonder sur ces données pour suivre la mise en œuvre des mesures de politique générale et de soutien en vigueur ou à venir. Pour ce qui est du projet de loi sur la prévention et la répression des actes de violence sexiste, le Comité prie l'État partie de réexaminer d'urgence les dispositions susceptibles d'entraîner une discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes.

Recommandations du CEDAW	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L'État partie devrait accroître les efforts visant à prévenir et à supprimer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, en particulier la violence sexuelle et la violence au sein de la famille.	Une loi adoptée en 2008 (N° 59/2008 DU 10/09/2008), portant prévention et répression de la violence basée sur le genre assure une protection aux femmes. Suite à cette loi une série de mesure d'application ont également été prises.	Les ONG notent qu'en dépit de cette loi et de la politique qui l'accompagne, les violences basées sur le genre demeurent fréquentes et que l'Etat n'est pas en mesure de fournir des statistiques précises.
L'Etat partie mettre en place une stratégie et un plan d'action d'ensemble pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment dans les camps de réfugiés, ainsi qu'un mécanisme institutionnel efficace permettant de coordonner les mesures	Les mesures adoptées sont coordonnées par le Conseil national de la femme qui est cadre dans lequel toutes les questions concernant la promotion de la femme sont discutées avec l'appui des partenaires de développement. Le suivi et l'évaluation de mesures prises sont faits mais sur une base non participative. En effet, les participants ne sont pas consultés pendant	Il n'existe plus de réfugiés rwandais dans des camps au pays. tous ont intégré la vie sociale. Cette recommandation n'est donc plus pertinente. La politique de contrat de performance à laquelle sont soumis tous les agents de l'Etat les poussent à incarner la culture de rendre compte. L'efficacité de la politique promotionnelle de la femme ne fait objet d'une large discussion, comme toutes les

<p>adoptées.</p> <p>L'Etat partie devrait assurer le suivi et d'en évaluer l'efficacité des mesures prises</p>	<p>l'évaluation mais seulement invités à participer à la présentation du rapport.</p>	<p>autres politiques nationales.</p>
<p>L'État partie devrait intensifier son travail de sensibilisation à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes, qui constituent une violation de leurs droits fondamentaux</p>	<p>Suite à l'adoption de la loi sur les violences basées sur le genre, un travail de sensibilisation a été mené par les autorités. Toutefois celles-ci est uniquement axée sur les sanctions et ne comporte aucun volet sur la sensibilisation et l'éducation sur les questions de violence basées sur le genre. Il faut noter certaines campagnes de sensibilisation par divers moyens y compris les SMS, appels téléphoniques, émissions et spots publicitaires.</p>	
<p>Il devrait redoubler d'efforts pour mettre à la disposition des femmes victimes de la violence des services de soutien et des foyers d'accueil en nombre suffisant, dotés d'un personnel qualifié et des ressources financières nécessaires à leur bonne marche</p>	<p>Les femmes victimes sont assistées par l'Etat et les ONG; elles bénéficient des soins gratuits.</p> <p>Il a été mis en place les « One Stop Centre » pour assister les femmes victimes. Ces centres sont créés par l'Etat pour assister les femmes victimes de violences basées sur le genre et concevoir les stratégies de renforcement pour une protection efficace de la femme. Ils enregistrent les plaintes relatives aux viols et autre violences basées sur le genre.</p> <p>Ili faut aussi noter la création du « Gender monitoring office (GMO) », un service technique dans le domaine de renforcement de la protection des femmes victimes.</p>	<p>L'évaluation de ces initiatives n'est pas encore faite. Il s'agit pour l'heure de la phase pilote mise en œuvre uniquement à Kigali. Il convient de l'entendre aux autres districts du Rwanda.</p> <p>Les ressources à leur disposition ne sont pas suffisantes et n'atteignent pas toutes les femmes rurales. La loi autorisant les avortements est aussi en élaboration afin de réduire les problèmes des femmes qui contractent des grossesses à la suite des violences. Elles peuvent avorter et être soignées dans les hôpitaux.</p>
<p>Il devrait assurer la collecte et la publication systématiques de</p>	<p>Un rapport annuel est produit par les différents services en charge des questions de violences</p>	<p>La LDGL a exécuté un projet de monitoring des violences basées sur le genre et le constat est que le nombre de victimes est</p>

données, ventilées en fonction du type de violence et des liens entre l'agresseur et la victime	basées sur le genre, mais certaines données ne sont pas réalistes et vérifiables.	considérable. D'où la nécessité de faire une analyse systématique au niveau du pays.
---	---	--

II. Comité des Droits de l'Homme (Comité DH) – Examen du 18 et 19 mars 2009 (CCCPR/C/RWA/CO/3)

§11. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de violences au sein de la famille dans le pays et de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics à cet égard, notamment en matière de poursuites pénales et de prise en charge des victimes. (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction de ces violences, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police. L'État partie devrait aussi se doter des instruments légaux appropriés et intensifier ses efforts de sensibilisation des services de police et de la population en général pour lutter contre ce phénomène.

Recommandations du Comité DH	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L'État partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction de ces violences, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police.	Voir ci-dessus la recommandation similaire du CEDAW.	
L'État partie devrait aussi se doter des instruments légaux appropriés	Voir ci-dessus la recommandation similaire du CEDAW.	
Il devrait intensifier ses efforts de sensibilisation des services de police et de la population en général pour lutter contre ce phénomène	La police est active dans la lutte contre les violences basées sur le genre et les citoyens et victimes potentielles sensibilisées sur le comportement à adopter en cas de les violences basées sur le genre. Il faut aussi relever l'existence d'une unité de la police spécialisée en protection contre les	Les instructions ne sont pas très bien comprises par toute la communauté et parfois de problèmes d'abus de pouvoir s'observent dans certains cas où la police intervient sévèrement en l'encontre de des personnes présumées coupables. Les ONG œuvrent plus dans ce domaine avec l'appui des partenaires de développement.

	violences basées sur le genre. En outre un numéro vert a été créé où toute victime ou témoin d'un tel acte peut facilement alerter la police pour une assistance.	
--	---	--

III. Examen périodique Universel 17^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme - Janvier 2011 (A/HRC/17/4) :

78.8 Établir des mécanismes de prévention, de répression et d'assistance pour aider les victimes à combattre la violence sexuelle et familiale, ainsi que toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France). Cette recommandation recueille l'aval du Rwanda, qui estime qu'elle est déjà mise en œuvre.

Recommandations du Conseil des Droits de l'Homme/EPU	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
L'Etat partie devrait établir des mécanismes de prévention, de répression et d'assistance pour aider les victimes à combattre la violence sexuelle et familiale, ainsi que toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Voir ci-dessus la recommandation similaire du CEDAW.	

IV. Châtiments corporels

I. Examen périodique Universel 17^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme - Janvier 2011 (A/HRC/17/4) :

78.9 Adopter une législation interdisant expressément les châtimens corporels et promouvoir d'autres formes non violentes de discipline (Azerbaïdjan). Cette recommandation recueille l'aval du Rwanda, qui estime qu'elle a déjà été mise en œuvre.

Recommandations du Conseil des Droits de l'Homme/EPU	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
Adopter une législation interdisant expressément les châtiments corporels	Aucune législation n'a été adoptée pour prévenir et punir les punitions corporelles. Une volonté politique est manifestée sans agenda précis. Sur le plan pratique, dans les écoles, l'Etat a interdit le châtiment corporel. Des messages sont diffusés par les radios et télévision pour décourager ces pratiques.	Les campagnes contre les châtiments corporels sur les enfants et les femmes sont régulièrement partagées par SMS et par des messages radio.
Promouvoir d'autres formes non violentes de discipline	Aucune information disponible.	Une sensibilisation des citoyens s'avère indispensable avec une grande participation de la société civile.

V. Défenseurs des droits de l'homme et journalistes

I. Comité des Droits de l'Homme (Comité DH) – Examen du 18 et 19 mars 2009 (CCCPR/C/RWA/CO/3)

§20. Tout en prenant note des explications de l'État partie relatives au rôle de la presse lors des événements de 1994, le Comité relève avec préoccupation que des journalistes qui se sont montrés critiques vis-à-vis du Gouvernement seraient actuellement victimes d'intimidation ou d'actes d'agression de la part des autorités de l'État partie, et que certains auraient été inculpés de « divisionnisme ». Des agences de presse internationales auraient été menacées de la perte de leurs licences parce qu'elles emploient certains journalistes. (art. 19 du Pacte)

L'État partie devrait garantir l'exercice de la liberté d'expression à la presse et aux médias, ainsi qu'à tout citoyen. Il devrait s'assurer que toute restriction à l'exercice de leurs activités est compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et abandonner la répression d'actes dits de « divisionnisme ». Il devrait également engager des enquêtes sur les actes d'intimidation ou d'agression mentionnés ci-dessus et sanctionner les auteurs.

Recommandations du Comité DH	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
Il devrait également engager des enquêtes sur les actes d'intimidation ou d'agression mentionnés ci-dessus et sanctionner les auteurs.	Aucun progrès relevé.	<p>Les journalistes sont toujours la cible d'acte d'intimidation ou d'agression. Certains ont fui le Rwanda après avoir été menacés. C'est notamment le cas des journalistes travaillant pour <i>Umuseso</i>, enquêtant sur l'assassinat de Rugambage en juin 2010. Ils ont quitté le pays après avoir été menacé d'arrestation et intimidation policière.</p> <p>Il en va de même pour les journalistes de Umurabyo, suite aux condamnations – le 4 février 2011 – de Saidath MUKAKIBIBI et Agnes UWIMANA, condamnées par la Haute Cour de la République pour "<i>incitation à la désobéissance civile</i>", "<i>divisionnisme</i>", et "<i>négarion du génocide</i>". La première écope de 17 ans de réclusion, la seconde de sept ans.</p>

VI. Ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture

I. Examen périodique Universel 17^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme - Janvier 2011 (A/HRC/17/4)

79.1.L'Etat partie devrait ratifier le protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture – Hongrie, Espagne, Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Allemagne, Maldives et Suède). Cette recommandation est acceptée par le Rwanda qui estime qu'elle est « sur le point d'être mise en œuvre ».

Recommandations du Conseil des Droits de l'Homme/EPU	Action prise par l'Etat	Mesures additionnelles nécessaires et remarques
Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture	Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture n'est pas encore ratifié et cela ne figure pas encore dans les plan national de suivi de recommandations EPU.	